



## *Communiqué* *Situation des Faisant Fonction* *et des agents sous contrat*

Le SNPPT **FO** souhaite vous rappeler sa position à ce sujet.

L'administration a toujours eu recours à l'utilisation des effectifs de personnels de surveillance (parfois d'administratifs) ou au recrutement d'agents sous contrat pour augmenter les effectifs des services techniques et informatiques.

Les affectations de PS et PA sur des missions techniques se sont faites selon des critères particuliers allant de la compétence technique à la nécessité de mettre un agent à l'écart de la détention.

Bien entendu, contrairement aux personnels techniques, ces personnels conservent tous les avantages du statut de leur corps d'origine (1/5e, horaires réduits, heures supplémentaires payées, ...).

Face à cette situation, le SNPPT **FO** souhaite que l'administration se prononce définitivement sur la situation des faisant-fonction.

**Nous demandons à l'administration de proposer à tous les faisant-fonction:**

- **soit de demander le détachement ou l'intégration dans le corps des personnels techniques ;**
- **soit de passer (et réussir) les concours ;**
- **soit de réintégrer leurs corps et leurs missions d'origine.**

Il n'est pas question de perdre des agents ayant des compétences techniques avérées et de les renvoyer en détention après des dizaines d'années passées sur des fonctions de CLSI ou d'agent des services techniques.

**L'objectif est de mettre en accord le corps et le métier.**

**Certains d'entre-nous l'ont fait, pourquoi cette pratique ne pourrait-elle pas être institutionnalisée ?**

Quant au remplacement des surveillants faisant-fonction, le SNPPT **FO** se bat depuis toujours pour que les postes soient remplacés par des personnels titulaires.

Nous n'avons cessé de demander des ouvertures de postes au concours en nombre suffisant pour pallier tous les départs.

Le recours systématique aux agents contractuels, sans utiliser au préalable les leviers des CAP et des concours est dénoncé depuis longtemps déjà par le SNPPT **FO** (voir la circulaire ci-dessous).

**Nous l'avons d'ailleurs rappelé dernièrement au Chef de Cabinet de la Garde des Sceaux.**

Le corps des personnels techniques a un effectif réel (poste vacants compris) de 1800 agents : il n'est pas réduit aux 630 agents titulaires actuellement en activité.

**Le SNPPT FO dénonce depuis plusieurs années le manque d'effectifs et la souffrance des personnels techniques dans leur travail quotidien.**

**Cette souffrance n'est pas apparue avec la réduction du nombre de faisant-fonction mais suite au non remplacement des départs en retraite orchestrée par l'administration.**

Cette position du SNPPT FO est réaffirmée lors de tous les Comités Techniques Ministériels, tous les Comités Techniques de l'Administration Pénitentiaire, lors des réunions en bilatérales et lors des audiences avec la Garde des Sceaux, son Chef de Cabinet et ses Conseillers Techniques.

**Notre position est sans équivoque et assumée.**

**La particularité de Force Ouvrière est que chaque filière a un syndicat spécifique et un secrétaire général issu du même corps que les personnels qu'il défend.**

**Le SNPPT FO est donc le seul syndicat à pouvoir se permettre de tenir une telle position.**

Le 21 octobre 2015,  
Le Secrétaire Général  
et le bureau central du SNPPT FO

---

**Extrait de l'annexe de la circulaire du 22/07/2013 du MINISTRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**NOR : RDF1314245C**

**Objet : Cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'État**

**« I. LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR REpondre A UN BESOIN PERMANENT DE L'ADMINISTRATION DOIT RESTER UNE EXCEPTION JUSTIFIEE PAR DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES NE PERMETTANT PAS LE RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE**

(...)

**1. LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR OCCUPER UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE L'ÉTAT OU DE L'UN DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS (ARTICLE 4 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984)**

**1.1.1**

**La légalité du recrutement d'un agent contractuel est conditionnée à la mise en oeuvre d'une procédure transparente de recrutement**

(...)

**1.2.1 Un agent contractuel peut être recruté pour occuper un emploi permanent à temps complet lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, sur le fondement de l'article 4-1° de la loi du 11 janvier 1984.**

a/ Cas de recours

Les recrutements motivés par l'absence de corps de fonctionnaires ne peuvent qu'être exceptionnels, réservés à des types d'emplois relevant des catégories A, B ou C ne correspondant pas à des fonctions classiques de l'administration, pour lesquelles existent déjà des corps de fonctionnaires.

A cet égard, un examen particulier a vocation à être réalisé en liaison avec les partenaires sociaux, pour étudier les conditions dans lesquelles les missions des corps pourraient faire l'objet d'adaptations de manière à mieux prendre en compte les activités nouvelles ou nécessitant des compétences techniques nouvelles.

(...)

**1.2.2 Lorsqu'un emploi permanent correspond à des fonctions qui pourraient relever d'un corps de fonctionnaires, le recrutement d'un agent contractuel en contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article 4-2° de la loi du 11 janvier 1984, doit être justifié par des circonstances particulières faisant obstacle au recrutement d'un fonctionnaire pour pourvoir l'emploi considéré, qui doit être de catégorie A.**

Les emplois permanents de l'État susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel en application de l'article 4-2° de la loi du 11 janvier 1984 sont des emplois soumis au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires. Ils sont donc d'abord susceptibles d'être pourvus par des fonctionnaires. »

Pour consulter l'intégralité du texte de la circulaire, voici le lien Légifrance :  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/07/cir\\_37290.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/07/cir_37290.pdf)

**Le S. N. P. P. T. F.O. vous tient informés régulièrement par flash info ou directement sur notre site internet.**

[www.snppt-fo.fr/](http://www.snppt-fo.fr/)

*FO 1<sup>er</sup> Syndicat de la Fonction Publique de l'État  
et des Personnels Techniques de l'AP*